



2110000 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007-2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007-2008.

Par "employés" on entend : ci-après les employés de sexe masculin et de sexe féminin.

Par "CCT", on entend : la convention collective de travail.

CHAPITRE III. *Salaires, conditions spéciales et indemnités*

Section 5. Passage définitif du travail en équipes en travail de jour



Art. 20. § 1er. Aux employés qui passent définitivement du régime d'équipes en régime de jour, une indemnité forfaitaire est accordée dans les conditions suivantes :

- a) en cas de réorganisation du service due au fait de l'employeur;
- b) elle est seulement valable pour les employés ayant travaillé pendant dix années ininterrompues en équipes : soit en trois équipes successives à feu continu; soit en deux équipes de façon non discontinue, c'est-à-dire de façon ininterrompue pendant toute l'année.

Cette indemnité forfaitaire est allouée en une fois au moment du passage du régime d'équipes au régime de jour et comprend les primes d'équipes dont l'employé aurait normalement bénéficié au cours des douze mois précédents.

Les éventuels régimes plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise sont maintenus.

§ 2. Le travailleur âgé de 50 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle ininterrompue de 20 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminé dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime sans équipe. Si l'employeur y consent, aucune indemnité particulière n'est octroyée.

§ 3. Le travailleur âgé de 53 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle de 15 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminé dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime sans équipe. Si l'employeur y consent, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant est égal aux primes d'équipes que le travailleur a obtenues durant les trois mois précédents.

§ 4. L'employé âgé de 56 ans peut, après 10 ans ininterrompus de travail en équipes, introduire une demande visant à obtenir un travail de jour. Si l'employeur y accède, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant est égal aux primes d'équipes dont l'employé a bénéficié au cours des six mois précédents.



§ 5. Recommandation aux entreprises d'apporter une attention spécifique et de prendre des mesures pour ces travailleurs qui pour des raisons de santé, sont dans l'impossibilité de prêter la nuit dans le système d'équipes.

CHAPITRE XXI. *Constitution ancienneté de service*

Art. 50. § 1er. Si la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre un travailleur et l'employeur, entamé depuis le 1er janvier 2007, est précédé par un contrat à durée déterminée avec ce même employeur, l'ancienneté sera calculée, tenant compte de l'ancienneté obtenue par le contrat de durée déterminée.

§ 2. Si la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre un travailleur et l'employeur est précédée immédiatement sans interruption par un contrat à durée déterminée avec ce même employeur pour une fonction similaire, une période d'essai dans l'accord de durée indéterminée ne sera pas incluse, ceci dans la mesure où le contrat de durée déterminée a une durée égale à la période d'essai maximale comme légalement permise pour le statut du travailleur concerné.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail (à l'exclusion de l'article 42, b.) produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008, à l'exception des articles 42 à 43ter inclus, qui se terminent le 30 juin 2009.

L'article 42, b. produit ses effets le 1er juillet 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.